

ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

CONSTRUCTION, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

03

ID: 025-212505325-20230302-DP02553223C0019-AR

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le 03

DOSSIER N° DP 025532 23 C0019

Demande déposée le : 15/02/2023 Date d'affichage en Mairie : 16/02/2023

Par : COMMUNE DE SAONE

Représenté par : VUILLEMIN Benoit

Demeurant : 26 rue de la Mairie 25660 Saône

Sur un terrain sis : Route de Gennes - Lieudit « Le grand Saône » 25660 Saône

Référence(s) cadastrale(s): AA189 (74 m²)

Surface de plancher créée : 0 m²

Pour : Réhabilitation d'une construction publique existante « Fontaine du Carcan »

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UA du PLU;

Considérant que le projet porte sur des travaux sur construction existante :

Réhabilitation d'une construction publique existante « Fontaine du Carcan » sans changement de destination et sans création de surface de plancher ;

Nettoyage des façades (sablage) – Remise à l'état d'origine ;

- o Réfection de la totalité de la toiture pour de la tuile losangées teinte rouge nuancée et de la zinguerie
- Pose de deux portails en acier (grilles garniture de barreaux et pointes de lance Rosi Fer) au droit des accès sur les façades Nord et Sud, la façade Est n'est pas close. La fontaine sera fermée au public.

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UA du PLU;

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saone, le 02/03/2023,

Le Maire, Benoit VUILLEMIN.